

**PPRMT NICE**  
**Relevé de décisions de la réunion du 3 avril 2017**

Rédigé le 04/04/17  
par David Noël

**Participants :**

- Mme Creuly, Métropole NCA,
- M. Ferrand, Ville de Nice DPGR,
- M. Dorgigne, Ville de Nice DPGR,
- M.XXXX, Ville de Nice DPGR,
- Mme Malascrabes, CEREMA,
- Mme Neubert, responsable du Pôle Risques DDTM06,
- M. Noël, chargé d'études Risques DDTM06.

L'objectif de la réunion est de définir les zones rouges du futur PPRMT de Nice pour lesquelles des mesures seront obligatoires dans un délai de cinq ans.

**1) Rappel du contexte**

Par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 modifié le 18 septembre 2015, un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) a été prescrit sur la commune de Nice.

Le projet de PPRMT d'avril 2016 a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées (PPA), lors de laquelle la commune de Nice le 30/05/2016 et la Métropole le 12/07/2016 ont toutes deux émis un avis défavorable sur le projet de PPRMT (PAC).

Plusieurs observations ont été apportées, notamment sur la précision à apporter à la notion de « grande ampleur » et à l'identification des secteurs concernés par la réalisation d'études ou de travaux obligatoires dans les 5 ans qui suivent l'approbation du PPR (l'application du présent PPR à toutes les zones rouges serait irréalisable et très coûteuse).

**2) Aléas de grande ampleur de mouvements de terrain**

La notion de « grande ampleur » utilisée dans l'ancienne méthodologie de caractérisation des aléas de mouvements de terrain faisait référence à un degré d'aléa pour lequel la stabilisation du sol n'était pas réalisable à l'échelle de la parcelle ou impliquait un coût très élevé. Ces aléas étaient traduits en zone rouge, sans prise en compte des enjeux. Cette notion a été supprimée et n'est plus compatible avec la doctrine nationale et la nouvelle méthodologie sur laquelle s'appuie le PPR en cours de réalisation.

Ainsi pour éviter toute ambiguïté, le terme « aléa de grande ampleur » sera supprimé dans le rapport de présentation et le règlement.

**3) Niveau souhaité de l'étude**

Les études de définition doivent permettre de préciser les travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones rouges (R, R\*, RR\*) du PPRMT de Nice.

Il est actuellement précisé dans les cahiers des charges en annexes du projet de PPRMT que le niveau d'étude demandé est une mission G2 (norme NF P 94-500 de décembre 2006). Le CEREMA vérifiera la bonne correspondance de cette mission par rapport aux buts fixés du PPR.

#### 4) Liste des secteurs à études de définition obligatoires pour la commune ou l'EPCI

Les 6 planches du zonage réglementaire regardées en séance et les visites de terrains à enjeux déjà effectuées ont permis d'identifier et de retenir les secteurs suivants pour les études de définition obligatoires à réaliser dans les 5 ans à compter de l'approbation du PPR :

Zones rouges (R, R*, RR*)	Remarques
Bon Voyage	<i>Études et travaux déjà en cours sur une partie de la falaise</i>
Liserons	<i>Présence de masses importantes</i>
Colline du Château	<i>Des éboulements se sont déjà produits</i>
Joseph Raybaud (Hôpital Pasteur)	<i>Enjeux importants, nécessité d'une étude globale</i>
Grotte du Lazaret	<i>Étude réalisée par le conseil départemental qui pourra nécessiter des compléments</i>
La Madeleine	<i>Études non lancées, enjeux le long du vallon de la Madeleine, surtout au sud</i>
Canta Galet	<i>Secteur proposé par la DPGR.</i>

Les études de définition destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones rouges (R, R\*, RR\*) non listées *supra* relèveront de recommandations.

#### 5) Obligations pour les établissements existants recevant du public

Il est proposé de modifier l'article 16.3 du projet de PPRMT :

*« Dans les zones exposées à un aléa de grande ampleur (zones R, R\*, RR\*), l'utilisation des établissements recevant du public est obligatoirement subordonnée à la réalisation et la mise en œuvre d'un plan d'organisation et de mise en sécurité de l'établissement face aux risques de mouvements de terrain, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du présent plan ».*

par

*« Dans les zones rouges (R, R\*, RR\*), l'utilisation des établissements recevant du public est obligatoirement subordonnée à la réalisation et la mise en œuvre d'un plan d'organisation et de mise en sécurité de l'établissement face aux risques de mouvements de terrain, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ».*

#### 6) Réunion(s) publique(s) et enquête publique

La DPGR propose de réaliser une réunion avec l'ensemble des représentants de comité de quartier. Il convient de s'assurer que cette réunion est assimilable à une réunion publique (réunion obligatoire car inscrite dans l'arrêté de prescription du PPRMT).

La DGPR et la DDTM font remonter à leur hiérarchie respective cette proposition.

Le déroulement et le nombre de réunions publiques restent donc à définir. Pour rappel, la période de réserve s'achève le 18 juin 2017.